

HOOFDSTUK III. — *Slotbepaling*

Art. 17. Dit decreet treedt in werking op het academiejaar 2006-2007.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.
Brussel, 16 juni 2006.

De Minister-Presidente,
belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor Sociale Promotie,
Mevr. M. ARENA

De Vice-Presidente en Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek
en Internationale Betrekkingen,
Mevr. M.-D. SIMONET

De Vice-President en Minister van Begroting en Financiën,
M. DAERDEN

De Minister van Ambtenarenzaken en Sport,
Cl. EERDEKENS

De Minister van Cultuur, de Audiovisuele Sector en Jeugd,
Mevr. F. LAANAN

De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,
Mevr. C. FONCK

—
Nota

Zitting 2005-2006.

Stukken van de Raad. Ontwerp van decreet, nr. 261-1.

Commissieamendementen, nr. 261-2.

Verslag nr. 261-3.

Integraal verslag. Bespreking en aanneming. Vergadering van dinsdag 13 juni 2006.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2006 — 3315

[2006/202778]

14 JUIN 2006. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 juillet 1991, organisant l'enseignement secondaire en alternance, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 1999, fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études secondaires dans l'enseignement en alternance;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter et de rectifier certaines annexes de la version coordonnée de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance,

Arrête :

Article 1^{er}. Les annexes de l'arrêté du Gouvernement du 13 juin 2002 sont remplacées par les annexes du présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 31 mai 2006.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 juin 2006.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente en charge de l'Enseignement obligatoire et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

Annexe 1^{re}

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

*Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation A*

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Année d'études : 4

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991.

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 2

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

*Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation B*

Dénomination et adresse de l'établissement siège :
 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :
 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Année d'études : 4

Le (La) soussigné(e), 5
 chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991.

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :

L'orientation d'études (3)	De la forme d'enseignement (2)	De la section (16)
1)		
2)		
3)		
4)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 3

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

*Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation C*

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Année d'études : 4

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991.

2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées;

3° ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 4

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

*Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation A - Sous réserve*

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Année d'études : 4

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

1° en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991.

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 5

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

*Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation B - Sous réserve*

Dénomination et adresse de l'établissement siège :
..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :
..... 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Année d'études : 4

Le (La) soussigné(e), 5
chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

1° en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991.

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :

L'orientation (3)	De la forme d'enseignement (2)	De la section (16)
1)		
2)		
3)		
4)		
5)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 6

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

*Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation C - Sous réserve*

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Année d'études : 4

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

1° en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991.

2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées;

3° ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 7

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation A - Deuxième degré organisé conformément aux dispositions de l'article 22
de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : *Professionnelle* : 2

Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

1° en qualité d'élève régulier (régulière), le degré susmentionné de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991.

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 8

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation B - Deuxième degré organisé conformément aux dispositions de l'article 22
de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Dénomination et adresse de l'établissement siège :
 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :
 1

Forme d'enseignement en alternance : *Professionnelle* : 2

Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

1° en qualité d'élève régulier (régulière), le degré susmentionné de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991.

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :

L'orientation d'études(3)	De la forme d'enseignement (2)	De la section (16)
1)		
2)		
3)		
4)		
5)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 9

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

*Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation C**Deuxième degré organisé conformément aux dispositions de l'article 22
de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire*

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : *Professionnelle* : 2

Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

1° en qualité d'élève régulier (régulière), le degré susmentionné de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991.

2° n'a pas terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées;

3° ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 10

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

*Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation A - Sous réserve*

*Deuxième degré organisé conformément aux dispositions de l'article 22
de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire*

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : *Professionnelle* : 2

Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

1° en qualité d'élève libre, le degré susmentionné de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991.

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 11

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

*Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation B - Sous réserve*

*Deuxième degré organisé conformément aux dispositions de l'article 22
de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire*

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : *Professionnelle* : 2

Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

1° en qualité d'élève libre, le degré susmentionné de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991.

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :

L'orientation d'études(3)	De la forme d'enseignement (2)	De la section (16)
1)		
2)		
3)		
4)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 12

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

*Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation C - Deuxième degré - Sous réserve*

*Deuxième degré organisé conformément aux dispositions de l'article 22
de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire*

Dénomination et adresse de l'établissement siège :	
.....	1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :	
.....	1
Forme d'enseignement en alternance : <i>Professionnelle</i> :	2
Orientation d'études :	3
Le (La) soussigné(e),	5
chef de l'établissement susmentionné	
certifie que	6
né(e) à, 7, le	8
a suivi du au	9
1° en qualité d'élève libre, le degré susmentionné de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, § 1 ^{er} , 1° du décret du 3 juillet 1991.	
2° n'a pas terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées;	
3° ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.	
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.	
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.	
Donné à	10, le 11

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 13

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

Enseignement secondaire en alternance

Rapport sur les compétences acquises au terme de la 1^{re} année du 2^e degré de l'enseignement professionnel organisé conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :

..... 1

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire en alternance et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné dans l'orientation d'études :

.....

Rapport sur les compétences acquises : (15)

L'élève est admissible en 2^e année du 2^e degré de l'enseignement professionnel organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984, dans le même établissement et dans la même orientation d'études.

La poursuite des études dans une autre forme, dans une autre subdivision ou dans un autre établissement est soumise au respect des dispositions réglementaires.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 14

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

*Enseignement secondaire en alternance
Attestation de fréquentation partielle en tant qu'élève régulier*

Dénomination et adresse de l'établissement siège :	
.....	1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :	
.....	1
Forme d'enseignement en alternance :	2
Orientation d'études :	3
Année d'études :	4
Le (La) soussigné(e),	5
chef de l'établissement susmentionné	
certifie que	6
né(e) à, le	8
a suivi du au	9
1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance.	
2° l'élève a enregistré ... demi-jours d'absence injustifiée en application des articles 84 ou 92 ou des articles 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. (12)	
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.	
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.	
Donné à, le	11

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 15

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

Enseignement secondaire en alternance
Certificat d'enseignement secondaire professionnel en alternance du deuxième degré

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : *Professionnelle* : 2

Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

En qualité d'élève régulier (régulière), la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o du décret du 3 juillet 1991 et a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études et que toutes les compétences nécessaires à l'octroi de ce titre ont été acquises par l'élève.

En foi de quoi, il (elle) délivre la présente attestation.

Donné à 10, le 11

Le(La) titulaire,

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 16

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

Enseignement secondaire en alternance
Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : *Professionnelle* : 2

Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

1° en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991 dans l'orientation d'études susmentionnée.

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) titulaire,

Annexe 17

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

Enseignement secondaire en alternance
Certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire en alternance

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement susvisé et dans l'orientation d'études susmentionnée.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) chef d'établissement,

Le jury.

Le (La) titulaire.

Le délégué du pouvoir organisateur
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Annexe 18

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

Enseignement secondaire en alternance
Certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire en alternance

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement susvisé et dans l'orientation d'études susmentionnée.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) chef d'établissement,

Le jury,

Le (La) titulaire.

Le délégué du pouvoir organisateur
(mention facultative)

Annexe 19

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

Enseignement secondaire en alternance
Certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire professionnel en alternance

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : *Professionnelle* : 2

Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2*bis*, § 1^{er}, 2^o du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification spécifique dans l'établissement susvisé et dans l'orientation d'études susmentionnée.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études et que toutes les compétences nécessaires à l'octroi de ce titre ont été acquises par l'élève.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) titulaire,

Le jury,

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 20

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

Enseignement secondaire en alternance
Certificat d'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement secondaire technique de qualification en alternance

Dénomination et adresse de l'établissement siège :
 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :
 1

Forme d'enseignement en alternance : *Technique* : 2

Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 5
 chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

1° en qualité d'élève régulier (régulière), la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice ou la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire en alternance

2° a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire en alternance visée à l'article 2bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (la) titulaire, Le (La) chef d'établissement,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française

Nous, président et secrétaire de la Commission d'homologation, instituée par l'article 9 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, déclarons homologué le présent titre.

Fait à Bruxelles, le

Un secrétaire,

Un président,

Annexe 21 (remplacée par A.Gt 05-11-2003)

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

Enseignement secondaire en alternance
Certificat d'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement secondaire professionnel en alternance

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : *Professionnelle* :

..... 2

Orientation d'études :

..... 3

Le (La) soussigné(e),

..... 5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que

..... 6

né(e) à, le

..... 7, le 8

a suivi du au

..... 9

1° en qualité d'élève régulier (régulière), la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice ou la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991.

2° a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice ou la sixième année d'études de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991

3° a suivi en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année professionnelle de l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (la) Titulaire,

Le (La) chef d'établissement,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française

Nous, président et secrétaire de la Commission d'homologation, instituée par l'article 9 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, déclarons homologué le présent titre.

*Fait à Bruxelles, le**Un secrétaire,**Un président,*

Annexe 22

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

Enseignement secondaire en alternance
Certificat complémentaire de connaissance de la gestion d'entreprises

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a satisfait aux exigences du programme de connaissance de gestion de base prévue à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du chapitre I^{er} du titre II de la loi programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à 10, le 11

Le (la) chef d'établissement,

Le (La) titulaire,

Sceau de l'établissement,

Annexe 23

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

*Enseignement secondaire en alternance
Attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel*

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : *Professionnelle* : 2

Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

a atteint dans l'enseignement secondaire en alternance en qualité d'élève régulier (régulière), des compétences professionnelles suffisantes du niveau du 2^e degré de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études et que toutes les compétences nécessaires à l'octroi de ce titre ont été acquises par l'élève.

En foi de quoi, il (elle) délivre la présente attestation.

Donné à 10, le 11

Le (la) chef d'établissement;

Le délégué du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le (la) titulaire,

Sceau de l'établissement

Annexe 24

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

*Enseignement secondaire en alternance
Attestation de fréquentation régulière*

Dénomination et adresse de l'établissement siège :
..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :
..... 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Année d'études : 4

Le (La) soussigné(e), 5
chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi régulièrement du au 9

dans l'enseignement secondaire en alternance l'année d'études susvisée, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Donné à 10, le 11

Le (la) chef d'établissement,

Annexe 25

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

*Enseignement secondaire en alternance
Attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire spécialisé*

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Année d'études : 4

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi régulièrement du au 9

dans l'enseignement secondaire en alternance, l'année d'études susvisée, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées,

et est jugé apte à poursuivre ses études dans la deuxième phase de l'enseignement spécialisé professionnel

Donné à 10, le 11

Le (la) chef d'établissement,

Annexe 26

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

Enseignement secondaire en alternance
Attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : *Professionnelle* : 2

Orientation d'études : 3

Année d'études : 4

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi régulièrement du au 9

dans l'enseignement secondaire en alternance, visé à l'article 2bis, § 1^{er} du décret du 3 juillet 1991 l'année d'études susvisée, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées,

et est jugé apte à poursuivre ses études dans l'enseignement secondaire professionnel

Donné à 10, le 11

Le (la) chef d'établissement,

Annexe 27

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

*Enseignement secondaire en alternance**Année scolaire :**Engagement des Parents ou des Personnes qui exercent de droit ou de fait la puissance parentale*

Je soussigné (nom et prénom)

..... 13

Adresse

n° de téléphone : n° pièce d'identité

délivrée à le

agissant en qualité de 14

du mineur d'âge (nom et prénom) 6

né(e) à 7, le 8

inscrit dans l'enseignement secondaire en alternance de (Dénomination et adresse du Centre) :

.....

Prend l'engagement formel :

*a) de veiller à ce que, pendant la durée de l'obligation scolaire à temps partiel, le mineur dénommé ci-dessus fréquente régulièrement le Centre d'Education et de Formation en Alternance**b) de faire en sorte que les mesures d'insertion socio-professionnelle proposées par le Centre d'Education et de Formation en Alternance soient appliquées.*

Donné à 10, le 11

Signature,

Annexe 28

Instructions pour la rédaction des attestations et certificats

1.	<i>Dénomination et adresse de l'établissement siège Dénomination et adresse de l'établissement coopérant</i>	<i>Dénomination réglementaire de l'établissement siège suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand des cours ont été suivis dans un établissement coopérant, les coordonnées de l'établissement coopérant où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "établissement coopérant", pourront être reprises.</i>
2.	<i>Forme d'enseignement en alternance</i>	<i>Technique ou professionnelle.</i>
3.	<i>Orientation d'études</i>	<i>Dénomination de l'orientation d'études qui, en application de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999, doit correspondre à celle de l'une des options de base groupées du répertoire actualisé fixé par l'arrêté du Gouvernement du 14 juin 1993 (article 49 du décret "missions")</i>
4.	<i>Année d'études</i>	
5.	<i>Chef d'établissement</i>	<i>Le nom du chef d'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation sera écrit en lettres majuscules et le prénom soit en lettres majuscules, soit en lettres minuscules. Le nom précédera toujours le prénom Le chef d'établissement est le chef de l'établissement coopérant sauf pour les élèves qui relèvent directement de l'établissement siège</i>
6.	<i>Certifie que</i>	<i>Le nom de l'élève sera écrit en lettres majuscules et le prénom soit en lettres majuscules, soit en lettres minuscules. Le nom précédera toujours le prénom</i>
7.	<i>Né(e) à</i>	<i>Le lieu de naissance sera repris en lettres majuscules. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 30. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.</i>
8.	<i>Né(e) à le</i>	<i>Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.</i>

9.	<i>A suivi du au</i>	<i>Reprendre la période de fréquentation effective.</i>
10.	<i>Donné à</i>	<i>Commune où est situé le siège de l'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation.</i>
11.	<i>Donné à le</i>	<i>Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.</i>
12.		<i>Il s'agit du nombre de demi-jours d'absence injustifiée enregistré par l'élève entre le 1^{er} jour de son inscription et la date de son départ de l'établissement, en application des articles 84 ou 92 ou des articles 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.</i>
13.	<i>Nom et prénom :</i>	<i>Indiquer les nom et prénom de la personne investie de l'autorité parentale.</i>
14.	<i>Agissant en qualité de</i>	<i>Père, mère, tuteur, tutrice ...</i>
15.		<i>Le rapport peut être annexé au document.</i>
16.	<i>De la section</i>	<i>De qualification</i>

 VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2006 — 3315

[2006/202778]

14 JUNI 2006. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 13 juni 2002 tot vaststelling van de modellen van de attesten en getuigschriften die de studies in het alternerend secundair onderwijs bekrachtigen

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 3 juli 1991 houdende regeling van het alternerend secundair onderwijs, inzonderheid op artikel 9;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 19 april 1999 tot bepaling van de modellen van de attesten en getuigschriften ter bekrachtiging van de secundaire studies in het alternerend onderwijs;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 13 juni 2002 tot vaststelling van de modellen van de attesten en getuigschriften die de studies in het alternerend secundair onderwijs bekrachtigen;

Overwegende dat sommige bijlagen van de gecoördineerde versie van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 13 juni 2002 tot vaststelling van de modellen van de attesten en getuigschriften die de studies in het alternerend secundair onderwijs bekrachtigen, moeten worden aangepast en rechtgezet,

Besluit :

Artikel 1. De bijlagen van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 13 juni 2002 tot vaststelling van de modellen van de attesten en getuigschriften die de studies in het alternerend secundair onderwijs bekrachtigen, worden door de bijlagen van dit besluit vervangen.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 31 mei 2006.

Art. 3. De Minister-Presidente, belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor Sociale Promotie, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 14 juni 2006.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Presidente, belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor Sociale Promotie,

Mevr. M. ARENA

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2006 — 3316 (2005 — 3189 — 1305)

[2006/202765]

9 MARS 2005. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française rendant publique la liste des académies universitaires et leur composition. — Erratum

Au *Moniteur belge* n° 362 du 29 novembre 2005, acte n° 2005/29207, page 51150, texte français, dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mars 2005 rendant publique la liste des académies universitaires et leur composition. — Erratum, à l'article 1^{er}, § 1^{er} des « Statuts de l'Académie universitaire Wallonie-Bruxelles », il faut lire en lieu et place des mots « rue de Villers 277 », les mots « rue de Villers 227 ».

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2006 — 3316 (2005 — 3189 — 1305)

[2006/202765]

9 MAART 2005. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap waarbij de lijst van de universitaire academiën en hun samenstelling bekend worden gemaakt. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 362 van 29 november 2005, akte nr. 2005/29207, bladzijde 51150, Franse tekst, in het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 9 maart 2005 waarbij de lijst van de universitaire academiën en hun samenstelling bekend worden gemaakt. — Erratum, in artikel 1, § 1 van de « Statuts de l'Académie universitaire Wallonie-Bruxelles », moet « rue de Villers 277 » vervangen worden door « rue de Villers 227 ».

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

MINISTERIE

VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

N. 2006 — 3317 (2005 — 1641)

[C - 2006/31441]

16 DECEMBER 2004. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering betreffende de onteigening van grondnemmings in onroerende goederen gelegen op het grondgebied van de gemeente Molenbeek. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 5 juli 2005, ed. 2, pagina 31080, dient artikel 2 vernietigd beschouwd worden en vervangen door :

« Artikel 2. Het is onontbeerlijk, om reden van openbaar nut, onmiddellijk de grondneming in het perceel gelegen op het grondgebied van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek in bezit te nemen, nodig voor de aanleg van een toegang voor mindervaliden in het metrostation « Graaf van Vlaanderen » en aangeduid op het plan nr. D10b/4006/125B in bijlage. ».

MINISTÈRE

DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 2006 — 3317 (2005 — 1641)

[C - 2006/31441]

16 DECEMBRE 2004. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'expropriation d'emprises dans des immeubles situés sur le territoire de la commune de Molenbeek. — Erratum

Dans le *Moniteur belge* du 5 juillet 2005, page 31080, éd. 2, la publication de l'article 2 doit être considéré comme nulle et remplacé par :

« Article 2. Il est indispensable, pour cause d'utilité publique, de prendre immédiatement possession de l'emprise dans la parcelle située sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, nécessaire à la réalisation d'un accès pour personnes à mobilité réduite à la station métro « Comte de Flandres », et figurée au plan n° D10b/4006/125B ci-annexé. ».